

Paris, le 17 septembre 2018

Décision du Défenseur des droits n° 2018-106

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire, notamment ses articles 7, 12, 15 et 18 ;

Vu la circulaire JUSK1140024C du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures ;

Après avis du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Après avoir pris connaissance de la procédure disciplinaire établie contre M. X., de la procédure judiciaire ouverte suite à la plainte déposée contre M. X. par le surveillant A. pour des faits de violence, de l'audition du major pénitentiaire D. réalisée par ses agents en charge de la déontologie de la sécurité et de la réponse apportée le 4 juillet 2017 à sa note récapitulative en date du 11 mai 2017 ;

Saisi par M. X. d'une réclamation relative à des violences de la part d'un surveillant de la maison d'arrêt de T. le 19 mai 2015 ;

- Considère que les éléments de l'enquête ne permettent pas d'établir l'origine de l'incident du 19 mai 2015 ni la nécessité d'user de la force pour y mettre un terme ;
- Considère que si la version de M. X. s'agissant des violences qu'il allègue, ne peut être totalement écartée, les éléments recueillis au cours de son enquête ne permettent pas d'établir la réalité des faits ;

- Considère que l'absence de mention par le major D. dans son rapport d'enquête disciplinaire de l'ensemble des explications fournies par M. X. caractérise un manquement aux devoirs de loyauté et d'impartialité et de respect des droits des personnes détenues auxquels est tenu tout agent du service public pénitentiaire en vertu des articles 7 et 18 du décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire ;

Dès lors :

- Renouvelle sa recommandation qu'il soit porté une attention particulière à la rédaction des comptes rendus et rapports lors de la formation des personnels comme au cours de l'exercice professionnel ;
- Réitère sa recommandation d'introduire dans le code de déontologie du service public pénitentiaire une disposition rappelant les exigences de rigueur, précision et impartialité dans la qualité des écrits ;
- Recommande que les articles 7 et 18 du décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 soient rappelés au major D.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits demande au ministre de la Justice, Garde des Sceaux, de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

FAITS

Le 19 mai 2015, M. X., détenu à la maison d'arrêt de T., a frappé à la porte de sa cellule dans le but de demander au personnel de l'établissement son pécule disponible.

Un surveillant, M. A., s'est déplacé.

Selon M. X., le surveillant A. a ouvert la porte de sa cellule en lui répondant « *ta gueule, je te donne pas ton pécule* » puis a refermé la porte.

Le surveillant A. déclare pour sa part que M. X. donnait des coups de pied dans la porte, ce qui occasionnait un fort tapage et que lorsqu'il s'est approché de sa cellule, sans ouvrir, il s'est adressé à lui à travers la porte en lui demandant d'attendre, l'équipe des surveillants étant occupée à réintégrer un autre détenu dans sa cellule.

Peu après le départ du surveillant A., M. X. a de nouveau tapé à la porte de sa cellule pour renouveler sa demande et, également, selon lui, parce qu'il avait été choqué des propos tenus par le surveillant A., à qui il avait affaire pour la première fois.

Le surveillant A. s'est à nouveau déplacé. Ce dernier déclare avoir effectué un contrôle à l'œil et avoir vu M. X. en train de marcher dans sa cellule. Selon le surveillant A., M. X. semblait agité mais ne tapait plus.

Le surveillant A. a ensuite ouvert la porte de la cellule.

D'après M. X., après être entré dans sa cellule, le surveillant A. lui a asséné un coup de poing au niveau de la lèvre, sans raison. Par réflexe, M. X. lui a porté un coup de poing à son tour. Par la suite, l'alarme de l'établissement a retenti, plusieurs surveillants sont intervenus et ont placé M. X. en cellule disciplinaire.

D'après le compte rendu professionnel rédigé le jour des faits par le surveillant A. et d'après ses déclarations lors de son audition par les services de police un mois après les faits¹, après qu'il a ouvert la porte, M. X. s'est avancé vers lui avec les mains en avant et a tenté de sortir de force en le bousculant. Le surveillant A. l'a alors repoussé en posant ses deux mains au niveau du torse de M. X. qui est alors revenu vers lui, l'air déterminé à en découdre, et l'a saisi au niveau du col avec une main puis, avec son autre main, lui a porté des coups au niveau du visage et du cou. Le surveillant A. a essayé à son tour d'attraper M. X. afin d'éviter ses coups et de le maîtriser puis il a entendu l'alarme retentir, sans toutefois savoir qui l'avait déclenchée. Les surveillants B. et C. sont venus lui porter assistance pour maîtriser M. X. puis des renforts sont arrivés.

Le surveillant A. précise que M. X. a été maîtrisé au sol et que suite à l'intervention, il a ressenti une douleur au niveau du cou, du dos, de l'épaule et du poignet gauche. Le surveillant A. a ensuite rendu compte de son agression au lieutenant F., qui a décidé du placement préventif de M. X. en cellule disciplinaire.

A la suite de l'incident, les surveillants A. et B. ont rédigé respectivement un compte rendu d'incident (ci-après « CRI ») et un rapport professionnel. Le surveillant C. a rédigé un CRI, en tous points similaires au CRI du surveillant B.

¹ Audition du surveillant A. du 22 juin 2015

Le même jour (19 mai 2015), le surveillant A. a été examiné par un médecin des urgences de la polyclinique du Beaujolais qui a relevé une « *contusion par choc direct cervico-dorsale avec contracture para vertébrale gauche nécessitant le port d'une minerve et un traitement médical* », ainsi qu'un hématome thénar² main gauche » et lui a prescrit une incapacité totale de travail (ci-après « ITT ») de six jours ainsi que six jours d'arrêt pour accident de travail, qui ont été renouvelés par la suite, jusqu'à atteindre un total de trois semaines.

M. X. a, pour sa part, été examiné par un médecin de l'unité sanitaire le 19 mai 2015 qui a relevé une « *plaie cutanéomuqueuse de la lèvre supérieure, non suturée, d'environ 1,5 cm de long* » ainsi qu'une « *contusion du poignet droit* ».

Une enquête sur cet incident a été ouverte par la direction de l'établissement, qui l'a confiée au major D., lequel a entendu M. X.

Le 20 mai 2015, suite au rapport du major D., Mme E., directrice de détention, a décidé d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. X. pour avoir exercé ou tenté d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel, faits constitutifs d'une faute disciplinaire de premier degré selon l'article R. 57-7-1, 1° du code de procédure pénale.

M. X. a été convoqué devant la commission de discipline du 21 mai 2015, présidée par Mme E.

Lors de l'audience, M. X. a maintenu sa version selon laquelle le surveillant A. l'avait frappé en premier, sans raison. Il a indiqué que sa blessure à la lèvre, profonde, ne pouvait pas résulter d'une chute durant une maîtrise et a présenté, à l'appui de ses déclarations, son certificat médical.

La commission de discipline a sanctionné M. X. de trente jours de cellule disciplinaire, avec mise à exécution différée sous réserve de la réévaluation médicale du 4 juin 2015.

M. X. et le surveillant A. ont, l'un et l'autre, déposé plainte pour violences³. Le Parquet de T. s'étant dessaisi au profit du Parquet de U. suite au transfert de M. X., le Défenseur des droits n'a pu prendre connaissance, par son intermédiaire, que d'une partie de la procédure judiciaire mettant en cause M. X.

Le Défenseur des droits déplore fortement que les dessaisissements successifs des Parquets de T., de U. et enfin de V. (au profit de celui de W.) afin, selon toute vraisemblance, de suivre le lieu de détention de M. X.⁴ aboutissent, trois ans après les faits, à être dans l'impossibilité de savoir si d'autres investigations –dans la continuité des premières– ont été menées, si celles-ci ont pu corroborer l'une ou l'autre des versions et, le cas échéant, quelles suites judiciaires y ont été données.

² Selon le Larousse, l'« éminence thénar » correspond à la « saillie arrondie située sur la paume de la main dans le prolongement du pouce, correspondant au relief des muscles du pouce »

³ Dans sa saisine initiale adressée depuis la maison d'arrêt de T., M. X. a indiqué au Défenseur des droits avoir déposé une plainte pour dénoncer les violences dont il a été victime le 19 mai 2015. S'agissant du surveillant A., c'est à l'occasion de son audition de police menée dans le cadre du signalement effectué par la direction de la maison d'arrêt de T. auprès du Parquet pour des violences commises sur un personnel pénitentiaire le 19 mai 2015, qu'il a déposé plainte contre M. X.

⁴ L'article 43 du code de procédure pénale dispose que « *Sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause et celui du lieu de détention d'une de ces personnes, même lorsque cette détention est effectuée pour une autre cause* ». En l'espèce, M. X. étant soupçonné d'avoir commis des violences sur le surveillant A., son lieu de détention –même pour autre cause– est un critère de compétence territoriale

Une telle situation ne peut qu'être de nature à rompre le lien de confiance des justiciables (détenus ou non) envers le service public de justice.

* * *
*

Sur les violences alléguées par M. X.

Selon l'article 12 du code de déontologie applicable aux personnels pénitentiaires⁵, « le personnel de l'administration pénitentiaire ne peut faire un usage de la force que dans les conditions et limites posées par les lois et règlements ». L'article 15 du même code dispose que « le personnel de l'administration pénitentiaire a le respect absolu des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire et de leurs droits. Il s'interdit à leur égard toute forme de violence ou d'intimidation. (...) ».

Enfin, l'article R 57-7-83 du code de procédure pénale (ci-après « CPP ») prévoit que les personnels de l'administration pénitentiaire ne doivent utiliser la force envers les personnes détenues qu'en cas de légitime défense ou d'inertie aux ordres donnés sous réserve que cet usage soit proportionné et strictement nécessaire au rétablissement de l'ordre.

En l'espèce, le surveillant A. justifie l'usage de la force sur M. X. par une agression qu'il subissait de sa part (tentative de sortie de force de la cellule puis, après avoir été repoussé, saisie du surveillant par le col et coups au visage et au cou).

Le Défenseur des droits a été informé par le parquet de T. qu'il ne disposait d'aucun enregistrement vidéo des faits car, contrairement aux allégations de M. X., les lieux ne seraient pas filmés par des caméras.

Il convient d'analyser les éléments objectifs présents au dossier.

M. X. ne dispose pas de témoins permettant de corroborer sa version des faits.

S'agissant du surveillant A., s'il est établi que des renforts sont venus l'aider à maîtriser M. X., l'arrivée de ses collègues est postérieure au début du litige. N'ayant pas été présents dès le début de l'incident, ces derniers ne peuvent témoigner de l'origine du litige.

Aucun élément ne permet donc d'établir qui, de M. X. ou du surveillant A., est à l'origine de l'incident et, par conséquent, si le comportement du réclamant nécessitait un usage de la force par le surveillant.

Le Défenseur des droits s'étonne toutefois que le certificat médical du surveillant A., qui déclare avoir été victime de coups au visage (déclaration issue de son compte rendu professionnel) ainsi qu'au cou (déclaration issue de son audition judiciaire⁶), ne présente pas de lésions dans les régions énoncées.

Le Défenseur des droits relève que les blessures constatées médicalement sur le surveillant A. (hématome à la main gauche) et sur M. X. (plaie à la lèvre) pourraient corroborer l'hypothèse d'un coup donné par le premier sur le second.

⁵ Décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire

⁶ Audition du surveillant A. du 22 juin 2015

En réponse à une note récapitulative du Défenseur des droits soulignant ce point, le surveillant A. a réitéré la version de son compte rendu professionnel du 19 mai 2015 et a également contesté avoir porté des coups au visage de M. X., confirmant ainsi ses déclarations aux services judiciaires⁷.

Le surveillant A. a expliqué que l'hématome sur sa main gauche provenait de ce qu'il avait été « entraîné dans la chute » lorsque M. X. a été amené au sol par son collègue, qui l'avait ceinturé au préalable.

Il a également indiqué que cet hématome étant situé sur la paume de la main (hématome « thénar ») et non sur la face externe, il ne pouvait correspondre à un coup de poing.

Le surveillant A. a également déclaré, s'agissant de la plaie à la lèvre de M. X., qu'il n'était pas en mesure de préciser à quel moment ce dernier s'était blessé à la lèvre. Cependant, selon lui, « avec les gestes professionnels utilisés (clefs de bras dans le dos), il se [pouvait] que [M. X.] se soit blessé dans sa chute ».

Si les explications du surveillant A. quant à la blessure à la lèvre de M. X. semblent plausibles, le Défenseur des droits relève que cette blessure pourrait également résulter d'un coup porté par la paume d'une main, sans que ce coup ne caractérise un « coup de poing » au sens littéral. Ainsi, malgré les explications du surveillant A., la version de M. X. ne peut être totalement écartée.

Le Défenseur des droits relève que la commission de discipline qui s'est prononcée sur l'incident a considéré que « *les écrits de l'agent victime et du témoin présent sont clairs, précis et circonstanciés* ».

Le Défenseur des droits ne partage pas cette analyse.

En effet, si le rapport professionnel du surveillant A. est relativement précis sur les gestes qu'il a personnellement effectués sur M. X. (utilisation des deux mains au niveau du torse pour le repousser), le Défenseur des droits relève que ce rapport (« *L'agent B1er m'a immédiatement porté assistance afin de pouvoir maîtriser ce détenu avec la force strictement nécessaire* ») ainsi que les CRI rédigés par les surveillants B. et C. (« *nous avons donc utilisé la force strictement nécessaire pour mettre fin à l'incident* ») ne détaillent pas les gestes pratiqués pour maîtriser M. X. et ne sont donc pas circonstanciés sur ce point.

Au contraire, le Défenseur des droits constate avec regret l'utilisation de la formule très générale et imprécise « *force strictement nécessaire* » pour évoquer le recours collectif à la force sur M. X.

Aucun écrit d'autres personnels de l'établissement éventuellement intervenus ce 19 mai 2015 auprès de M. X. n'apparaissant dans la procédure disciplinaire et dans l'enquête judiciaire, il y a lieu de considérer qu'ils n'en n'ont pas établi.

En l'absence d'enregistrement vidéo des faits, seule une description précise des gestes pratiqués par les différents intervenants sur M. X. aurait permis de clarifier les gestes utilisés par les surveillants B. et C. et par les renforts arrivés sur place pour maîtriser le réclamant, et ainsi d'écarter ou de désigner ces gestes comme étant à l'origine de la blessure causée à M. X.

⁷ Audition du surveillant A. du 22 juin 2015

Il convient de rappeler que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, lorsqu'une personne est blessée alors qu'elle se trouvait entièrement entre les mains de forces de sécurité, toute blessure survenue pendant cette période donne lieu à de fortes présomptions de fait et qu'il appartient dès lors aux autorités de fournir « une explication plausible sur les origines de ces blessures », et de produire des preuves établissant des faits qui font peser un doute sur les allégations de la victime, notamment si celles-ci sont étayées par des pièces médicales⁸.

Fort de ce constat, le Défenseur des droits renouvelle sa recommandation⁹ qu'il soit porté une attention particulière à la rédaction des comptes rendus et rapports lors de la formation des personnels comme au cours de l'exercice professionnel.

Il réitère également sa recommandation d'introduire dans le code de déontologie du service public pénitentiaire une disposition rappelant les exigences de rigueur, de précision et d'impartialité dans la qualité des écrits pénitentiaires.

Sur l'enquête menée par le major D.

Le 22 mai 2015, Mme E. a rendu compte au directeur de l'établissement du déroulement de la commission de discipline par un rapport dans lequel elle relate les explications données par M. X. au cours de l'audience (coup donné au surveillant en réponse à un premier coup reçu du surveillant), des explications que ce dernier a déclaré avoir également fournies lors de l'enquête disciplinaire.

Ayant toutefois constaté que ces explications ne figuraient pas dans le rapport d'enquête, Mme E. a interrogé le major D. à ce sujet, qui lui a indiqué qu'il n'avait pas fait mention de ces éléments « *non pas par malveillance mais parce qu'il considérait que ces éléments ne devaient pas figurer dans l'enquête* ».

Le rapport d'enquête du 20 mai 2015 rédigé par le major D., comporte en effet dans la partie « Explications du détenu mis en cause » la mention suivante : « *j'ai demandé mon pécule, et on ne me l'a pas donné alors que les autres l'ont eu. Je ne suis pas sorti de force. Je demande mon transfert sur [la commune de] W.* ».

Entendu par les agents du Défenseur des droits, le major D. a confirmé que M. X. lui avait fait part de violences commises à son encontre par le surveillant A. et que « *comme cela n'apparaissait pas dans le rapport d'incident, j'ai indiqué à M. X. que je ne le notais pas dans mon rapport mais que j'en référerai oralement à la hiérarchie et qu'il pourrait lui-même le rapporter devant la commission de discipline* ».

« *Conscient que [son] rapport ne contenait pas tout* » et niant toute « *volonté de dissimuler des déclarations de M. X. sur les violences dont il se disait victime* », le major D. a déclaré aux agents du Défenseur des droits que son choix avait été dicté :

- par le contexte de tensions entre le personnel de surveillance d'une part et le chef d'établissement et ses lieutenants d'autre part, existant dans l'établissement à l'époque des faits et qui serait apaisé depuis le changement de direction. Selon le major D., « *le report des déclarations de M. X. sur le logiciel pouvait avoir un impact à la fois sur moi et sur le déroulement de sa détention* » ;

⁸ CEDH, 28 juillet 1999, aff. n° 25803/94, Selmouni c/ France, §87 ; CEDH, 27 juin 2000, aff. 21986/93, Salman c/ Turquie, § 10 ; CEDH 4 novembre 2010, n° 34588/07, Darraj c. France ; CEDH 9 avril 2013, aff. n° 20562/07, Dagabakan et Yildirim c/ Turquie, § 50

⁹ Bilan de l'action du Défenseur des droits auprès des personnes détenues, 2000/2013, paru en octobre 2013

- et par sa charge de travail le jour où il a entendu M. X., ayant notamment entre 13 et 14 audiences « arrivant » à conduire ce jour-là.

Le major D. a ajouté qu'il avait rédigé un rapport sur cette affaire le 4 juillet 2016.

Enfin, au cours de l'audition du major D., Mme E., qui l'accompagnait en qualité de conseil, a déclaré qu'elle avait décidé de poursuivre M. X. au regard d'un dossier qu'elle considérait comme « *suffisamment complet* ».

Selon l'article R. 57-7-14 du CPP, à la suite du compte rendu d'incident, un rapport d'enquête est établi par un membre du personnel de commandement du personnel de surveillance, un major pénitentiaire ou un premier surveillant et adressé au chef d'établissement. L'article précise que ce rapport « *comporte tout élément d'information utile sur les circonstances des faits reprochés à la personne détenue* ».

En complément, une circulaire du ministère de la Justice du 9 juin 2011¹⁰ indique que « *l'enquêteur doit instruire en vue de clarifier les circonstances de l'espèce et d'examiner si les faits sont établis ou non* » et qu'il « *entend la personne détenue mise en cause* », dont les explications sont recueillies verbalement ou peuvent être données par écrit si elle le souhaite.

Par ailleurs, l'article R. 57-7-15 du CPP dispose que le « *le chef d'établissement ou son délégataire apprécie, au vu des rapports et après s'être fait communiquer, le cas échéant, tout élément d'information complémentaire, l'opportunité de poursuivre la procédure (...)* ».

Il ressort de ce qui précède que ni le code de procédure pénale ni la circulaire du 9 juin 2011 n'envisagent que l'enquêteur opère une sélection dans les explications données par la personne détenue, de surcroît lorsque celles-ci intéressent directement les faits pour lesquels elle peut être poursuivie disciplinairement.

S'agissant du compte rendu oral que le major D. a déclaré à M. X. qu'il ferait à sa hiérarchie des violences à l'origine de l'incident, le seul entretien dont le Défenseur des droits a eu connaissance sur le sujet est celui que Mme E. a réalisé à son initiative avec le major D. le lendemain de la commission de discipline.

Ainsi, à défaut d'éléments permettant de prouver le contraire, le rapport oral que le major D. a indiqué faire n'a jamais été réalisé.

S'agissant du rapport écrit en date du 4 juillet 2016 mentionné par le major D. au cours de son audition, le Défenseur des droits constate que celui-ci faisait visiblement suite à la demande d'explications adressée par le Défenseur des droits dans le cadre du traitement du dossier de M. X. par ses services et qu'il n'a donc pas été réalisé d'initiative.

Enfin, s'agissant des tensions que le major D. craignait de raviver avec des collègues ou sa hiérarchie en mentionnant les explications de M. X. dans son rapport, le Défenseur des droits ne peut souscrire à une telle justification.

¹⁰ Circulaire JUSK1140024C du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures. Voir également circulaire JUSK1340024C du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs

En effet, lorsqu'un enquêteur (de police, de gendarmerie ou de l'administration pénitentiaire) se voit confier une enquête, dès lors que celle-ci est menée de manière effective et impartiale, d'aucuns comprennent que ce sont les griefs du plaignant/détenu qui mettent en cause le comportement des professionnels visés et non l'enquêteur lui-même. En omettant certains éléments de l'enquête, le major D. n'est pas impartial et s'expose à la critique.

En tout état de cause, si le major D. avait rencontré des difficultés avec des personnels de l'établissement suite à son rapport d'enquête dans le cadre de la procédure disciplinaire diligentée contre M. X., il conservait la possibilité, comme tout agent du service public pénitentiaire, d'actionner les leviers prévus par son statut professionnel pour les régler.

En conclusion, bien qu'aucun élément ne permette d'affirmer que les déclarations de M. X. auraient dissuadé Mme E. d'engager des poursuites disciplinaires, l'omission du major D. est contraire à l'article 7 du décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire selon lequel « *le personnel de l'administration pénitentiaire est loyal envers les institutions républicaines. Il est intègre, impartial et probe* ».

Ce comportement est également contraire à l'article 18 du décret précité qui dispose que « *Pendant toute la durée de leur placement, le [personnel de l'administration pénitentiaire] veille à permettre [aux personnes dont il a la charge], dans le respect des lois et règlements, l'exercice de leurs droits* », en l'espèce les droits de la défense de la personne détenue, dont il convient de rappeler la valeur constitutionnelle¹¹, y compris en phase d'enquête¹².

Le Défenseur des droits recommande que les articles 7 et 18 précités soient rappelés au major D.

¹¹ Cons. const., déc. n° 88-48 DC, 17 janv. 1989

¹² CE, ord. réq, 10 févr. 2004, S..., req. n° 264182 selon lequel le principe des droits de la défense constitue un principe général du droit applicable aux procédures disciplinaires, y compris dans la phase d'enquête